

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.378 du 23 décembre 1999

A.86.967/VIII-1522

En cause : **ODENT** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 septembre 1999 par Stéphane ODENT, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 10 août 1999 par le Ministre de la Défense nationale qui refuse sa démission du cadre des officiers de réserve à la date du 1^{er} juin 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le major Robert GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, qui est capitaine depuis le 26 septembre 1996, a bénéficié d'un retrait d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) d'un an, le 1^{er} juin 1998.

Le 12 avril 1999, il demande sa démission du cadre des officiers de carrière à la date du 1^{er} juin 1999, c'est-à-dire à l'issue du retrait d'emploi précité.

Après un avis favorable de son chef de corps administratif, le requérant reçoit un avis défavorable quant à sa demande de démission, contre lequel il réclame, du lieutenant-colonel BEM DAVE de l'Etat-major de la force terrestre.

Le 2 juin 1999, le requérant, qui à l'issue du RTECP n'a pas rejoint son unité, est considéré comme étant "en arrière de rejoindre". Le 8 juin 1999, il sollicite un retrait temporaire d'emploi (RTEIC-T) à partir du

1^{er} juin 1999; au jour de l'audience, la procédure était toujours en cours.

L'avis défavorable quant à la démission est maintenu et le 17 juin 1999, le requérant est réputé déserteur.

Le 23 juin 1999, le général-major BOVY, chef de la division personnel, émet un avis défavorable sur la demande de démission.

Le 10 août 1999, le ministre refuse la démission présentée par le requérant. Il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la méconnaissance des articles 12, 23 et 182 de la Constitution, de l'excès de pouvoir et des motifs illicites; qu'il soutient en substance que le refus de démission constitue une restriction à l'exercice de sa liberté individuelle, qu'il l'empêche d'exercer son droit au libre choix du travail et implique une méconnaissance de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ce qui, selon lui, constitue une violation de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que l'article 21 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière, qui permet au ministre de refuser la démission s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt du service, en ne précisant pas ce qu'il faut entendre par intérêt du service, contient une notion vague et imprécise et confère de la sorte au ministre un pouvoir qui dépasse le simple pouvoir d'exécution et qui soulève des objections de constitutionnalité auxquelles un avant-projet de loi a tenté de remédier; qu'il fait valoir que "dès lors que l'on peut conclure à l'existence d'un contrôle juridictionnel (fût-il restreint) sur les lois statutaires - surtout lorsqu'il est porté atteinte aux garanties constitutionnelles, dont bénéficient les membres de la force publique -, il en résulte que l'application d'une interprétation large par la partie adverse entraîne ipso facto l'annulation des actes litigieux" et que "si le Conseil

d'Etat se refuse à censurer l'application de cette interprétation large, cette interprétation extensive de la partie adverse appelle à l'évidence une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage comme suit :

" Les articles 15 et 21 de la loi du 1^{er} mars 1958 portant statut des officiers de carrière méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et combinés avec les articles 12, 23 et 182 de la Constitution ?"";

qu'il estime que la nature de l'illégalité est telle "que la question préjudicielle doit être posée dès le contentieux de la suspension";

Considérant que la partie adverse ne répond pas explicitement au moyen, mais qu'elle donne un exposé général de la législation applicable et fait état de la jurisprudence selon laquelle, lorsqu'il est saisi d'une demande de démission, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui suppose qu'il tienne compte de l'intérêt des forces armées et qu'à cet égard, le Conseil d'Etat ne peut sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen n'est pas sérieux; qu'en effet, la Cour d'arbitrage a déjà jugé que "l'article 4, alinéas 2 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il a été interprété par la Commission européenne à la lumière des travaux préparatoires de la Convention, exclut de la notion de "travail forcé et obligatoire" tout service militaire, sans distinguer entre les engagements volontaires et le service obligatoire" (arrêt 81/95 du 14 décembre 1995, B.7.3.2.);

Considérant que, dans l'état actuel de sa rédaction, l'article 21 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière dispose que la démission peut être refusée par le Ministre de la Défense nationale

s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt du service, c'est-à-dire, en l'occurrence, l'intérêt des forces armées; que le pouvoir d'appréciation du ministre en la matière est qualifié de discrétionnaire, ce qui a pour conséquence que le contrôle du Conseil d'Etat est marginal et que, ne pouvant se substituer au ministre dans l'appréciation de ce que requiert l'intérêt des forces armées, il ne peut censurer que l'erreur manifeste d'appréciation; qu'à première vue, le souci de maintenir en fonction un nombre suffisant d'informaticiens (ou de tous autres militaires ayant une tâche spécialisée) ne paraît pas procéder d'une telle erreur; que, de prime abord, le moyen n'est pas sérieux; que le fait même qu'il soit suggéré de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage fait apparaître que le moyen n'est pas de ceux qui, à première vue et à l'issue d'un examen sommaire, paraissent devoir entraîner l'annulation; qu'au demeurant, la question que le requérant invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage, située dans le contexte de la formulation du moyen, ne porte en réalité pas sur la constitutionnalité des articles 15 et 21 de la loi du 1^{er} mars 1958 mais sur l'interprétation qui leur est donnée, notamment par le Conseil d'Etat; qu'il apparaît ainsi que, sous le couvert d'une question relative à l'article 21 précité, le requérant invite en réalité la Cour d'arbitrage à se prononcer sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, ce qui, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 117/99, ne relève pas de sa compétence; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui dépasse les limites de sa compétence;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, des motifs illicites et de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose, en substance, que la motivation formelle est insuffisante, inadéquate et contradictoire pour diverses raisons; qu'il regrette notamment que l'acte

critiqué indique des "pourcentages" en outre invérifiables et que le ministre ne mentionne pas les règles qui fondent le calcul du rendement "imposé; qu'il ajoute qu'il "avait apparemment déjà accompli le rendement prévu";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Il ressort de la lecture de l'article cité (21 de la loi du 1^{er} mars 1958) que l'obtention d'une démission n'est pas un droit mais qu'elle est soumise à l'appréciation du ministre qui doit mettre en balance l'intérêt particulier et l'intérêt général.

Suite, d'une part aux départs qui ont déjà été accordés et d'autre part aux restrictions du recrutement imposées depuis 1993, il y a moins d'informaticiens disponibles qu'il y a de fonctions prévues dans les tableaux organiques.

Compte tenu d'une indisponibilité permanente d'un certain nombre d'informaticiens à cause de participations à des cours et des missions à l'étranger et suite aux retraits temporaires pour raisons familiales, ce déficit s'élève à plus de 25 pour cent dans la catégorie des officiers informaticiens de la Force terrestre.

La situation d'encadrement dans la catégorie des officiers subalternes ingénieurs est également précaire. Le pourcentage d'ingénieurs "télécommunications" disponibles pour exercer une fonction technique est de 65 pourcent.

Le déficit ne pourra être résorbé à court terme vu les restrictions du recrutement précitées.

Le recrutement sur diplôme ne remédiera pas non plus à la situation d'encadrement vu la conjoncture actuelle des besoins en informatique et en ingénieurs sur le marché du travail. De plus, même si des candidats venaient à être recrutés, il faudrait prendre en compte le fait que ceux-ci devraient être formés dans la spécialité et acquérir l'expérience suffisante pour pouvoir compenser utilement votre départ.

Compte tenu de l'évolution du taux d'encadrement dans les catégories des informaticiens et des ingénieurs suite aux départs naturels et de l'augmentation prévue des besoins, votre départ ou celui d'autre informaticiens et ingénieurs pourra mettre en péril le bon fonctionnement des Forces armées.

C'est pourquoi, je ne puis malheureusement pas réserver une suite favorable à votre demande";

qu'à ce stade de la procédure, et en raison même de la critique du requérant qui porte sur la motivation formelle, les critiques du requérant ne sont pas susceptibles de faire déclarer sérieux le moyen; que l'acte critiqué est motivé adéquatement au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il cite le nom de plusieurs officiers qui, comme lui, ont saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation d'un refus de démission et à qui cette démission a finalement été accordée;

Considérant que le requérant se borne à énumérer le nom de certains officiers, sans préciser leurs fonctions au sein de l'armée, le motif initialement opposé à leur offre de démission ni le motif pour lequel la partie adverse aurait changé d'avis à leur sujet; que le caractère succinct de l'exposé ne permet pas de vérifier si le requérant et les officiers dont il cite le nom se trouvaient effectivement dans des conditions identiques et s'ils ont néanmoins été traités, sans justification objective et proportionnée au but poursuivi, autrement que le requérant; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-neuf par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.